Fiche de pointage

Les heures de travail d'un salarié sur une semaine : arrivée, pause, départ, total du jour

Entreprise (nom, adresse, SIRET)

SALARIÉ (NOM, PRÉNOM)	POSTE OU SERVICE	SEMAINE DU … AU …	DURÉE PRÉVUE h / semaine

POINTAGE JOUR PAR JOUR

JOUR	DATE	ARRIVÉE	DÉBUT DE PAUSE	FIN DE PAUSE	DÉPART	DURÉE DE PAUSE	HEURES DU JOUR	OBSERVATIONS (ABSENCE, RETARD, DÉPLACEMENT)
Lundi								
Mardi								
Mercredi								
Jeudi								
Vendredi								
Samedi								
Dimanche								
Total de la semaine								

Heures du jour = départ − arrivée − durée de la pause. Notez les heures au moment où elles sont faites, pas à l'avance. En décimal : 15 min = 0,25 h, 30 min = 0,5 h, 45 min = 0,75 h (7 h 45 = 7,75 h).

TOTAL ET HEURES EN PLUS

TOTAL DE LA SEMAINE _____ h

DURÉE PRÉVUE _____ h

HEURES AU-DELÀ DE LA DURÉE PRÉVUE _____ h

Total de la semaine − durée prévue (si le total est plus grand)

AU-DELÀ DE 35 H, LES 8 PREMIÈRES _____ h

Majorées de 25 % à défaut d'accord

AU-DELÀ DE 43 H _____ h

Majorées de 50 % à défaut d'accord

ABSENCES DE LA SEMAINE

Congés payés _____ h

Maladie, accident du travail _____ h

Repos compensateur, RTT _____ h

Jour férié chômé _____ h

Autre (motif) _____ h

Commentaire (heures demandées par le responsable, intervention hors du lieu habituel…)

Salarié (date, signature)
« Je certifie l'exactitude des heures notées sur cette fiche »

Responsable (nom, date, signature)
Heures vérifiées et validées

Quand vos salariés ne suivent pas tous le même horaire collectif affiché, la durée du travail de chacun se décompte chaque jour (heures de début et de fin de chaque période, ou nombre d'heures faites) et se récapitule chaque semaine (Code du travail, art. D3171-8). Ces documents restent à la disposition de l'inspection du travail pendant un an (art. D3171-16).

Repères : 35 heures par semaine de durée légale (art. L3121-27) ; 10 heures par jour au plus, sauf dérogation (art. L3121-18) ; 48 heures sur une même semaine (art. L3121-20) ; une pause d'au moins 20 minutes consécutives dès 6 heures de travail dans la journée (art. L3121-16).

Récapitulatif du mois

Les fiches de la semaine reportées sur une page : heures normales, heures supplémentaires, absences

Entreprise (nom, adresse, SIRET)

SALARIÉ (NOM, PRÉNOM)	MOIS ET ANNÉE	DURÉE PRÉVUE h / semaine	TEMPS PLEIN / PARTIEL

SEMAINE PAR SEMAINE

SEMAINE DU … AU …	HEURES TRAVAILLÉES	HEURES NORMALES	SUP. +25 %	SUP. +50 %	ABSENCES (H)	CODE ABSENCE	OBSERVATIONS
Total du mois							

Heures normales = heures travaillées jusqu'à 35 h. Sup. +25 % = de la 36e à la 43e heure. Sup. +50 % = à partir de la 44e. Les heures supplémentaires se comptent semaine par semaine, jamais sur le mois : une semaine à cheval sur deux mois garde une seule ligne, dans le mois que retient votre paie.

VÉRIFICATIONS DU MOIS

- ☐ Aucune journée au-delà de 10 heures de travail
- ☐ Aucune semaine au-delà de 48 heures
- ☐ Pas plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines de suite
- ☐ Une pause d'au moins 20 minutes chaque jour de 6 heures ou plus
- ☐ Toutes les fiches de la semaine signées et rangées
- ☐ Heures supplémentaires transmises à la paie

CODES D'ABSENCE

CP congés payés · **M** maladie · **AT** accident du travail ou maladie professionnelle · **RC** repos compensateur · **RTT** jour de réduction du temps de travail · **F** jour férié chômé · **CSS** congé sans solde · **FO** formation hors du lieu de travail · **A** autre (préciser en observation)

REMARQUES POUR LA PAIE

Taux de majoration prévu par un accord, heures récupérées, primes liées aux horaires…

Salarié (date, signature)
« Récapitulatif vérifié »

Responsable (nom, date, signature)
Récapitulatif arrêté le

Toute heure faite au-delà de 35 heures dans la semaine est une heure supplémentaire (Code du travail, art. L3121-28), décomptée par semaine (art. L3121-29). À défaut d'accord, les 8 premières sont majorées de 25 %, les suivantes de 50 % (art. L3121-36) ; un accord d'entreprise ou, à défaut, de branche peut fixer un autre taux, jamais sous 10 % (art. L3121-33). La durée hebdomadaire ne dépasse pas 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (art. L3121-22).

En cas de litige sur les heures, l'employeur fournit au juge les éléments qui justifient les horaires réellement faits, et le salarié les siens (art. L3171-4). Pour un salarié à temps partiel, les heures au-delà de son contrat sont des heures complémentaires, majorées elles aussi (art. L3123-8) selon leurs propres règles : notez-les en observation.